

NOTES ET MÉLANGES

Quelques réflexions sur la présence en Occident de prêtres catholiques orientaux mariés

Antoine FLEYFEL *

Parmi bien des enjeux soulevés par la Constitution apostolique *Anglicanorum cœtibus*, publiée par le Saint-Siège le 9 novembre 2009, la question de la présence de prêtres mariés au sein de l'Église latine mérite de retenir l'attention. Le texte, en effet, évoque la possibilité d'admettre à la prêtrise, au cas par cas, des ministres anglicans mariés. Bien que les Ordinariats personnels prévus par la Constitution ne soient pas considérés comme des Églises rituelles, dans la mesure où la tradition anglicane est présentée comme une réalité particulière au sein même de l'Église latine, l'acceptation de ce presbytérat marié soulève celle de son interdiction quand il s'agit de prêtres mariés de rite catholique oriental en territoire occidental, une interdiction troublante pour les catholiques orientaux.

Pour comprendre la question, il convient d'en faire l'histoire, d'examiner les faits et de lire attentivement les textes normatifs en cause. Une telle investigation permettra de mieux cerner les attitudes de l'Église catholique vis-à-vis d'un clergé marié en son sein.

* Docteur en philosophie de l'Université Paris I, doctorand en théologie à l'Université de Strasbourg.

Origine des tensions : l'émigration orientale aux États-Unis

Les années 1870 voient arriver aux États-Unis une première vague d'immigration carpatto-ruthène, dont l'une des conséquences fut la fondation de plusieurs paroisses et institutions religieuses orientales catholiques en territoire occidental latin. La présence d'un clergé catholique marié parmi eux fut un choc pour les catholiques latins locaux qui ignoraient tout de la tradition orientale.

Au milieu des années 1880, un premier problème sérieux apparut à Philadelphie quand un prêtre catholique oriental marié, John Volyansky, fut empêché de célébrer les sacrements par la hiérarchie latine¹. Quelques années plus tard, en 1889, de nouvelles tensions survinrent à Minneapolis entre le Père Alexis Toth, prêtre veuf nouvellement arrivé aux États-Unis avec ses enfants, et l'archevêque du lieu, John Ireland. Les pétitions adressées à Rome par les évêques américains pour solliciter l'intervention du Saint-Siège à propos du clergé marié vont mener à un premier schisme au sein de la communauté : le 25 mars 1891, le père Toth et 361 paroissiens sont reçus par l'évêque russe Vladimir dans l'Église orthodoxe russe². Jusqu'à sa mort en 1909, Toth va parcourir plusieurs régions des États-Unis et convaincre plus de 29 000 carpatto-ruthéniens de rejoindre l'Église orthodoxe russe³.

C'est dans ce cadre que le Saint Siège va intervenir et que se succéderont les décrets romains à partir de 1890. Le 1^{er} octobre 1890, une lettre intitulée *Aliquibus abhinc annis*⁴ est adressée à deux prélats, J. Ireland et T. Mullen, concernés par la présence de prêtres catholiques orientaux mariés chez eux⁵. La Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi y ordonne à tous ces prêtres mariés, de rite grec ruthénien, de retourner immédiatement en Europe, seuls les prêtres célibataires étant admis aux États-Unis. La cause en était le « grave scandale » (« *gravissimum scandalum* ») ressenti par les catholiques et les non-catholiques, ainsi que l'atteinte portée à la discipline ecclésiale sur les territoires latins concernés. Quelques mois plus tôt, le 2 mai, la même Congrégation avait en-

1. Edward FAULK, *101 Questions & Answers on Eastern Catholic Churches*, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2007, p. 87. Pour plus de détails sur la question et sur les conditions historiques qui l'ont entourée, on pourra voir : Vladimir S. BORICHEVSKY, *Separated by Force – Reunited by Love: The Triumph of Orthodox in America*, <http://www.stlukeorthodox.com/html/thefaith/borichevsky/seperatedforce.cfm>.

2. C'est cette même Église qui canonisera le père Toth le 29 mai 1994, le vénérera en tant que « Saint Alexis de Wilkes-Barre », et le considérera comme défenseur de l'orthodoxie en Amérique du Nord. Son icône est vénérée en la cathédrale orthodoxe Sainte-Marie de Minneapolis.

3. Pour plus de détails sur la question, on verra : Thomas E. FITZGERALD, *The Orthodox Church*, Westport Connecticut, Greenwood Press, 1995, p. 29-30.

4. *Archives of the Archdiocese of Baltimore* [AAB], 89 D 5/1.

5. Cette lettre était une réponse à une pétition des archevêques catholiques latins réunis à Boston le 23 Juillet 1890. Elle fut transmise par le Cardinal J. Gibbons à la Propagande le 2 septembre. Il y est souligné que : « *Ut nullus sacerdos ritus græci, nisi sit cælebs, ad Americam mittatur* » (*Archives de la Congrégation orientale, Rutheni*, vol. 117, n° 1431).

voyé à l'archevêque de Paris une lettre traitant de l'autorité des évêques latins sur leur territoire⁶. Cette lettre rappelait que les patriarches des rites orientaux n'avaient pas de juridiction en dehors des limites de leurs patriarcats, et que tout clerc catholique en territoire latin devait être soumis à l'Ordinaire latin du lieu où il se trouvait. Les seuls domaines dans lesquels les prélats latins ne devaient pas intervenir sans l'accord de la Sacrée Congrégation, ou du patriarche, étaient ceux de la liturgie et de la vie monastique.

L'agitation se poursuivit quand même dans les milieux ecclésiastiques, comme l'illustre un texte écrit par les archevêques latins américains lors d'une rencontre à Chicago en septembre 1893 :

« La présence parmi nous de prêtres mariés de rite grec est une menace constante à la chasteté de notre clergé célibataire, une source de scandale pour les laïcs, et c'est pour cela que, plus vite cette question disciplinaire [du mariage des prêtres] sera réglée avant que ces maux n'atteignent de plus grandes proportions, le mieux cela sera pour la religion, parce que la perte possible de quelques ouailles de rite grec est sans commune mesure avec les bénédictions d'une uniformité de discipline »⁷.

Le 12 avril 1894, le Saint Office adressa à tous les évêques latins du monde une lettre encyclique intitulée *Relatum est*. Elle y insistait, en reprenant les décisions précédentes, sur le fait que les prêtres de rites orientaux catholiques immigrant en territoire latin devaient être célibataires⁸. Le 1^{er} mai 1897, la Propagande, dans un décret intitulé *Romana Ecclesia*, stipula que les archevêques américains ayant dans leurs diocèses une importante communauté d'immigrés grec-ruthéniens devaient leur trouver un prêtre ruthénien célibataire, ou, le cas échéant, un prêtre latin accepté par la communauté⁹.

Une lettre datée du 10 juin 1905 de l'archevêque Langevin à l'archevêque Sbaretti, délégué apostolique au Canada, témoigne de l'opposition farouche des évêques nord-américains à un clergé marié :

« Il y aurait un danger de voir arriver des prêtres mariés, ce qui serait un grand scandale pour les catholiques, un triomphe pour les protestants, et un sujet de moquerie pour les impies, les infidèles, les gens sans religion. L'Église catholique en subirait un tort très grave dans un pays où le céli-

6. *Acta Sanctae Sedis* [désormais *ASS*], vol. 1891/92, p. 390.

7. *AAB* 91 V 1/1. Cf. G. P. FOGARTY, « The American Hierarchy and Oriental Rite Catholics, 1890-1907 », *Record of the American Catholic Historical Society of Philadelphia*, 85 (1974), p. 18.

8. « *Cœlibes aut vidui esse debent* », *Collectanea S. Congregationis de Propaganda fide*, Vol. II, n° 1866, p. 303.

9. « *In provinciis ecclesiasticis Americae Septentrionalis, in quibus multi sunt fideles rutheni ritus, Archiepiscopus cuiuscumque provinciae, initis consiliis cum suis suffraganeis, sacerdotem ruthenum cœlibatu et idoneitate commendabilem deputet, et, huius defectu, sacerdotem latini ritus ruthenis benevisum, qui super populum et clerum dicti ritus vigilantiam et directionem exercent, sub omnimoda tamen dependentia Ordinarii loci, qui pro suo arbitrio, facultates ei tribuat, quas in Domino expedire iudicaverit* », *Collectanea S. Congregationis de Propaganda fide*, Vol. II, n° 1966, p. 357.

bat ecclésiastique est la gloire et la force du clergé et le secret des grandes œuvres qu'il a accomplies. Un évêque Ruthène, habitué à voir des prêtres mariés dans son pays et lié peut-être à eux par la parenté, n'aura pas la même répugnance qu'un évêque latin à laisser venir ces tristes prêtres amenant avec eux toute une famille »¹⁰.

Le 18 juillet 1907 la lettre apostolique de Pie X *Ea Semper* revient sur la question de la prohibition du clergé marié aux États-Unis. À l'article X qui traite de la question de la fondation d'un séminaire ruthène, et de l'admission temporaire de séminaristes orientaux dans les séminaires de rite latin, il est clairement précisé que seuls les célibataires pourront accéder à l'ordination sacrée¹¹. Le 18 août 1913, l'article X de *Fidelibus rutheni* précise que seuls seront admis au séminaire ceux qui auront promis devant leur évêque de conserver un état perpétuel de célibat, et que seuls les prêtres célibataires pourront exercer au Canada¹². Quant aux articles XI et XII, qui touchent à la question des prêtres immigrés, ils stipulent que seuls seront admis auprès des fidèles de rite ruthénien les prêtres célibataires ou veufs et sans enfants¹³.

En 1929, deux décrets du Pape Pie XI vont régler la question d'une manière encore plus tranchée. Le premier, du 1^{er} mars, intitulé *Cum data fuerit*¹⁴, est considéré actuellement comme le document de référence sur la question. Ce décret, qui traite de l'administration spirituelle de l'Église grecque-ruthène aux États-Unis (*De spirituali administratione ordinariatum graeco-ruthenorum in Fœderatis Civitatibus Americæ septentrionalis*) précise, dans son article XII, en faisant référence aux décrets précédents, que les prêtres grecs ruthènes souhaitant s'installer aux États-Unis devront être célibataires¹⁵. Quant au décret *Qua Sollerti*¹⁶, du 23 dé-

10. ASBA, n° L33181.

11. « *Cum nondum habeantur sacerdotes rutheni, qui vel nati vel saltem educati sint in Civitatibus Fœderatis Americæ, Episcopus rutheni ritus, prævia intelligentia cum Delegato Apostolico et Ordinario loci omni studio curet, ut seminarium pro clericis ruthenis in iisdem Civitatibus Fœderatis educandis quantocius instituat. Interim vero clerici rutheni in seminaria latina locorum in quibus nati sunt, vel domicilium acquisiverunt, admittantur. Sed nonnisi cælibes, sive in posterum, ad sacros Ordines promoveri poterunt* », ASS, vol. 1908, p. 6.

12. « *Sed nonnisi qui se cælibatum perpetuo servaturos coram Episcopo promiserint, in Seminarium sive nunc sive in posterum admittantur ; et nonnisi cælibes ad sacros ordines in regione Canadensi exercendos, promoveri poterunt* », ASS, vol. 1913, p. 395.

13. « *X. Ad sacrum ministerium exercendum apud fideles rutheni ritus non admittantur sacerdotes nisi sint cælibes vel saltem vidui et absque liberis. XI. Antequam habeatur numerus sufficiens presbyterorum ruthenorum qui in Canadesi regione educati fuerint, si providenda occurrat de suo rectore aliqua missio ruthenorum vel vacans vel noviter erecta, Episcopus rutheni ritus idoneum sacerdotem cælibem vel saltem viduum postulet ab episcopis ruthenis vel Galitiæ vel Hungariæ per tramitem S. Congregationis de Propaganda Fide pro negotiis Ritus Orientalis* », ASS, vol. 1913, p. 395.

14. AAS, vol. 1929, p. 152-159.

15. « *Interim, sicut iam pluries statutum est, Sacerdotes ritus graeco-rutheni, qui in Status Fœderatos Americæ septentrionalis proficisci et commorari cupiunt, debent esse cælibes* », AAS, vol. 1929, p. 155.

16. AAS, vol. 1930, p. 99-105.

cembre 1929, il ne fait que reprendre et confirmer les décrets antérieurs, dans le but d'éviter toute équivoque : les prêtres mariés des rites orientaux catholiques ne sont pas autorisés à exercer leur ministère là où ils émigrent. Et si les prêtres veufs y sont admis, c'est à la condition que leurs enfants ne vivent pas dans la région où ils exercent leur sacerdoce, ni dans des régions voisines¹⁷. Les continents américain et australien sont explicitement mentionnés. Il faudrait ajouter à ces références le décret, rédigé pour le Canada, *Græci-rutheni ritus* du 24 mai 1930¹⁸. Celui-ci clarifie une question qui n'était pas très explicite dans les décrets de 1929 : l'admission au séminaire des seuls candidats ayant fait promesse de célibat devant leur Ordinaire¹⁹.

Ces décrets et le mouvement qui s'y est opposé seront la source de grands conflits et d'un nouveau schisme qui donnera naissance en 1938 à l'Église orthodoxe carpato-ruthène américaine qui se rattachera canoniquement au siège patriarcal de Constantinople. Cette Église fut fondée par un groupe de 37 paroisses gréco-catholiques carpato-ruthènes (50 000 membres environ) dirigées par le père Oreste Chornock²⁰.

Le décret *Cum data fuerit* sera renouvelé en 1939 pour dix ans. Mais en 1949 il ne fut pas renouvelé par le pape Pie XII qui avait mis en place une commission ayant pour mission la révision du Code de droit canonique latin, ainsi que la création d'un Code pour les Églises orientales²¹.

Des exceptions

Cependant, ces décrets n'étaient pas appliqués à la lettre. Beaucoup d'exceptions existaient. Une lettre de la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale datée du 31 mai 1925 autorise l'évêque Takach à ordonner des séminaristes mariés en Pennsylvanie²². Le Père Daniel Grigassay, prêtre catholique d'origine carpato-ruthène raconte dans ses mémoires l'histoire de son grand-père, prêtre marié arrivé aux États-Unis en 1925 avec sa femme et ses enfants. Il y mentionne que son grand-père y

17. « *Ad sacrum ministerium exercendum in præfatis regionibus non admittantur sacerdotes sæculares uxorem habentes, sed solum sacerdotes cælibes, aut vidui. Vidui tamen iustis de causis ab hac Sacra Congregatione excludi poterunt ab iis diœcesibus et locis, in quibus eorum proles forte degat aut quocumque modo inveniatur, pariterque si in viciniis eorundem locorum* », *AAS*, vol. 1930, p. 102-103.

18. *AAS*, vol. 1930, p. 346-354.

19. « *Sed non nisi qui se cælibatum perpetuo servaturos coram Ordinario promiserint, in Seminarium admittere licebit, et non nisi cælibes ad sacros Ordines promoveri poterunt* », *AAS*, vol. 1930, p. 348.

20. Cf. Carlo G. BENEDETTO, *Le Chiese cristiane d'Oriente tra ortodossia e cattolicità*, Trento, UNI Service, p. 111.

21. Cf. James MURRAY, *Ordination of Married Men in the Eastern Church*, <http://www.byzantines.net/epiphany/ordination.htm>.

22. *Congregatio pro ecclesiis orientalibus*, Prot. n° 15001/25.

administra les sacrements à des milliers d'immigrants « [pendant] trente-quatre ans de sa vie, jusqu'à sa mort en 1959 »²³.

La Deuxième guerre mondiale suscita un nouveau flot d'immigrants dans les années 1940, dont nombre de prêtres mariés. Le 5 décembre 1945, le préfet de la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale, le Cardinal Tisserant, écrit : « la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale a déjà donné à son Excellence Monseigneur Bohacewskyj la faculté de recevoir dans son exarchat ces prêtres, célibataires et mariés »²⁴. Cette lettre mentionne toutefois qu'il s'agit d'une dérogation faite par le Saint Père, et que les prêtres mariés, dont le séjour aux États-Unis doit être considéré comme temporaire, sont invités à retourner dans leurs diocèses d'origine dès que possible.

Évolution de l'enseignement magistériel : le Concile Vatican II, le Code des Canons des Églises Orientales et les discours des derniers papes

Avec le Concile Vatican II l'Église catholique adopte officiellement une attitude différente vis-à-vis du clergé catholique oriental marié. Tout en insistant sur le principe du célibat dans l'Église latine, la tradition orientale y est honorée et respectée. C'est essentiellement *Presbyterorum Ordinis* qui aborde le sujet. Son n°16 indique que la vie de célibat « n'est pas exigée par la nature du sacerdoce, comme le montre la pratique de l'Église primitive et la tradition des Églises orientales », et que dans ces dernières,

« on trouve aussi des prêtres mariés dont le mérite est grand ; tout en recommandant le célibat ecclésiastique, le saint Concile n'entend aucunement modifier la discipline différente qui est légitimement en vigueur dans les Églises orientales ; avec toute son affection, il exhorte les hommes mariés qui ont été ordonnés prêtres à persévérer dans leur sainte vocation et dans le don total et généreux de leur vie au troupeau qui leur est confié ».

Dans le sillage du Concile, le *Codex canonum Ecclesiarum orientalium* mettra en évidence l'estime qu'a l'Église catholique pour la tradition orientale des prêtres mariés. Le canon 373 stipule que

« doit être tenu en honneur [*in honore habendus est*] l'état des clercs unis dans le mariage, observé à travers les siècles dans la pratique de l'Église primitive et des Églises orientales ».

Toutefois, ce canon ne doit pas être lu séparément du canon 758 permettant à chaque Église orientale *sui iuris* d'opter ou non, selon son droit propre, pour le clergé célibataire. Certaines Églises orientales ont fait cette option, comme l'Église malabare. Quant aux Églises syriaque catholique et arménienne catholique, suite aux dispositions officieuses de leurs

23. Daniel GRIGASSY, *The Eastern Catholic Churches in America*, Contemporary Review, April 2004, <http://www.freerepublic.com/focus/f-religion/1611140/posts>.

24. *Congregatio pro ecclesiis orientalibus*, Prot. n° 428/45.

prélats, on n'y trouve plus guère de prêtres mariés. En revanche, les Églises gréco-catholiques ukrainienne, roumaine et melkite, sont toutes assez militantes en leur faveur, comme aussi l'Église maronite.

Enfin, dans leurs discours officiels post-conciliaires, les papes n'ont pas manqué de reconnaître la tradition orientale. Dans sa lettre encyclique *Sacerdotalis cœlibatus* du 24 juin 1967, Paul VI affirme : « Si la législation de l'Église orientale en matière de discipline du célibat ecclésiastique est différente [...], le Saint-Esprit a providentiellement et surnaturellement adapté son assistance »²⁵. Dans son exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* du 25 mars 1992, Jean-Paul II précise : « Restant sauve la discipline des Églises orientales, le Synode, [est] convaincu que la chasteté parfaite dans le célibat sacerdotal est un charisme... »²⁶. Le même pape affirme dans sa lettre apostolique *Orientalis Lumen* du 2 mai 1995 :

« Nous croyons que la vénérable et antique tradition des Églises orientales constitue une partie intégrante du patrimoine de l'Église du Christ. [...] Il est nécessaire que les fils de l'Église catholique de tradition latine puissent aussi connaître ce trésor dans sa plénitude et ressentir ainsi avec le Pape le vif désir que soit rendue à l'Église et au monde la pleine manifestation de la catholicité de l'Église, [qui n'est pas] exprimée par une seule tradition »²⁷.

Ces références au Concile Vatican II, au *CCEO* et aux papes montrent que, respectant la tradition et la théologie orientales, le Saint Siège ne s'oppose nullement à un clergé marié en Orient. Le problème des prêtres orientaux catholiques mariés en terre d'Occident apparaît ainsi comme un problème purement disciplinaire, relevant de la juridiction du « patriarcat latin ».

Des prêtres catholiques latins mariés

Si un certain nombre de prélats latins refusent aux prêtres catholiques mariés de rites orientaux d'exercer publiquement leur ministère dans leurs diocèses en territoires occidentaux, la présence d'un clergé latin marié « dispensé de célibat » complique la question. Qu'en est-il dans les faits ?

En 1951, le pape Pie XII autorisa l'ordination presbytérale d'un homme marié dans l'Église latine : il s'agissait de Rudolph Goethe, un ex-pasteur luthérien converti au catholicisme²⁸. Les exceptions se multiplièrent sous le pontificat de Jean-Paul II. À la suite de la décision d'ordonner des femmes prêtres, prise par l'Église épiscopaliennne des États-Unis en 1976 et par l'Église d'Angleterre en 1992, nombre de prêtres anglicans refusant les tendances libérales de leurs Églises quittè-

25. *Sacerdotalis cœlibatus*, n° 38.

26. *Pastores dabo vobis* n. 29.

27. *Orientalis Lumen*, art. 1, § 4.

28. Cf. *La vie*, n° 2988, 5 décembre 2002, p. 48.

rent l'anglicanisme et rejoignirent l'Église catholique. L'épiscopat catholique américain en 1980, ainsi que l'épiscopat catholique anglais en 1995, négocièrent avec le Saint-Siège les conditions de l'ordination d'hommes mariés, ex-prêtres anglicans. Les évêques catholiques reçurent une réponse favorable à leur requête²⁹, et purent ordonner prêtres environ 200 hommes mariés. Cette mesure ne se limita pas aux anciens prêtres anglicans. D'ex-pasteurs protestants sont aussi concernés : des luthériens, des méthodistes et des baptistes seront ordonnés prêtres catholiques latins, tout en conservant leur état marital³⁰. Toutefois, tous les prêtres latins mariés ne vinrent pas de l'anglicanisme ou du protestantisme. D'autres circonstances historiques eurent pour conséquence l'ordination d'hommes mariés dans l'Église latine. En Tchécoslovaquie, par exemple, durant la période d'oppression communiste, l'évêque Felix Davidek (†1988) ordonna prêtres, dans la clandestinité, au moins 80 hommes mariés³¹.

Il est vrai que tous ces cas ne s'inscrivent pas dans un cadre ecclésial « ordinaire ». Des circonstances particulières ont mené au contournement du célibat requis pour l'ordination presbytérale. Mais cet ensemble d'exceptions montre qu'un presbytérat marié est canoniquement possible dans l'Église latine; c'est même un fait public, conforme à l'Écriture³². L'interdiction de l'ordination presbytérale des hommes mariés dans le rite latin relève de la seule discipline. Au demeurant, Jean-Paul II n'a pas manqué de reconnaître « le célibat n'est pas essentiel à la prêtrise ; ce n'est pas une loi promulguée par Jésus Christ »³³.

Un semblant de dénouement de la question ?

Certains théologiens considèrent que *Cum data fuerit* et tous les décrets semblables sont actuellement abrogés. Nous voudrions nous attarder ici sur les réflexions de deux d'entre eux.

29. Cette exception à la discipline du célibat sacerdotal sera autorisée par le Saint Siège le 22 juillet 1980, Cf. Austin CLINE, *History of Celibacy in Catholicism : Catholic Priests, Celibacy, Marriage*,

<http://atheism.about.com/od/romancatholicism/a/celibacy.htm>.

30. L'hebdomadaire *La vie* parlait en décembre 2002 de la présence d'une vingtaine de prêtres catholiques latins en Allemagne, d'au moins trois en Australie ainsi qu'aux Pays-Bas, et d'un cas récent en Belgique. Patrick Balland, homme marié et ancien pasteur protestant, fut ordonné prêtre catholique latin à Namur. « Il est le premier francophone marié ordonné par l'Église catholique dans le cadre d'une dispense de célibat, accordée par le pape défunt Jean Paul II », Cf. http://www.voxdei.org/afficher_info.php?id=13868.72. Quant aux États-Unis, « en moyenne deux ou trois hommes mariés deviennent prêtres catholiques chaque année », *La vie*, op. cit., p. 50.

31. Cf. H. DESTIVELLE, « Chronique des chrétiens de l'Est », *Istina* 54 (2009), p. 52, 74.

32. *Mt* 8, 14 ; 1 *Cor* 9, 5 ; 1 *Tim* 3, 2.

33. *New York Times*, 18 juillet, 1993.

Roman M. T. Cholij a écrit en 1997 un excellent article sur la question intitulé « An Eastern Catholic Married Clergy in North America: Recent Changes in Legal Status and Ecclesiological Perspective »³⁴. La thèse principale de son article est la suivante :

« À partir de la fin du siècle dernier [XIX^e], lorsque [les] Églises [orientales] commencèrent à s'établir en dehors de leur territoire d'origine, on leur défendit, par peur du scandale, l'émigration de prêtres mariés, et même, avec les décrets de l'entre-deux-guerres, l'ordination dans la diaspora d'hommes mariés. Heureusement, le nouveau *Codex Canonum Ecclesiarum orientalium* (1990) a aboli ces décrets et rendu à ces Églises le plein exercice de leurs droits traditionnels en cette matière »³⁵.

Compte tenu du canon 758 § 3 du *CCEO*³⁶ et des intentions de la Commission du Code Oriental de garder intacte la discipline du célibat sacerdotal catholique en territoire latin, il estime que le canon 393³⁷ a échappé à l'attention de ceux qui ne voulaient pas abroger cette discipline. Ce Canon permet aux prêtres des Églises orientales catholiques

« quelle que soit leur condition [...], d'immigrer vers des pays qui manquent de clergé local – comme le Canada et les États-Unis –, et encourage même cette immigration. Clairement, chaque décret ou instruction du passé qui restreignait cette distribution du clergé est en contradiction directe avec ce canon [...]. En vertu de ce canon, toute ancienne stipulation qui restreint le mouvement des prêtres mariés est rendu juridiquement inefficace. Toute norme émanant du Saint-Siège depuis 1890 contre l'immigration des prêtres mariés est désormais abrogée par le Code. *Cum data fuerit* et *Qua sollerti* ont été abolis »³⁸.

Et Cholij de considérer que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas seulement au cas des prêtres immigrants, car elles entraînent « que toutes les restrictions pour l'ordination d'hommes mariés établies par les décrets du Saint Siège sont abrogées »³⁹. Suivant cette logique, il va de soi, pour Cholij, que les ordinations d'hommes mariés orientaux catholiques en territoire latin sont licites.

De son côté, Edward Faulk, dans un récent ouvrage intitulé *101 Questions & Answers on Eastern Catholic Churches*, traite, dans la quatre-vingtième question, du presbytérat marié en territoire latin nord américain. Après avoir rappelé que, conformément à la pratique des premiers

34. *Studia canonica*, 1997, vol. 31/2, p. 311-339.

35. *Ibid.*, p. 311.

36. « Concernant l'admission d'hommes mariés aux ordres sacrés seront observés le droit particulier de leur Église de droit propre ou les règles spéciales fixées par le Siège Apostolique ».

37. « Quelle que soit leur condition, les clercs auront à cœur la sollicitude de toutes les Églises et pour cette raison ils se montreront disponibles à servir partout où le besoin se fait pressant et surtout, avec l'autorisation ou à l'instigation de leur évêque éparchial ou de leur Supérieur, à exercer leur ministère dans les missions ou les régions souffrant de la pénurie de clercs ».

38. Roman CHOLIJ, *op. cit.*, p. 324-325.

39. Roman CHOLIJ, *op. cit.*, p. 325.

chrétiens et à la tradition orientale, les Églises orientales admettent les hommes mariés au presbytérat, il mentionne les lois interdisant aux évêques orientaux des États-Unis et du Canada « d'ordonner des hommes mariés, et de faire venir des prêtres mariés des "anciens pays" pour y servir ». Il évoque ensuite les conséquences « tragiques » qui conduisirent aux schismes au sein de la communauté catholique orientale, donnant naissance à des Églises orthodoxes parallèles. Il mentionne enfin que cette loi particulière, interdisant aux prêtres mariés catholiques orientaux de célébrer les sacrements en territoire latin, est :

« généralement considérée comme abrogée par le Décret sur les Églises Catholiques de Rite Oriental. Ceci a été testé par l'Église Melkite lorsqu'un homme marié a été ordonné prêtre pour les États-Unis. Plusieurs hommes mariés ont, depuis, été ordonnés prêtres, et nombre de prêtres mariés sont venus du Moyen-Orient pour desservir des paroisses aux États-Unis et au Canada »⁴⁰.

L'auteur ne donne malheureusement pas plus détails sur les lieux et dates d'ordination, ni sur le nombre de prêtres. Toutefois, cette lacune peut être partiellement comblée par des informations qu'on peut trouver sur Internet.

Des ordinations catholiques orientales en Occident

En ce qui concerne l'ordination d'hommes mariés de rite oriental en Occident, il est possible de distinguer deux périodes : une première période, au cours de laquelle certaines hiérarchies orientales testèrent la hiérarchie latine, et une seconde, au cours de laquelle certains évêques, encouragés par le nouveau *Code des Canons des Églises orientales* de 1990, osèrent ordonner prêtres des hommes mariés, bien que les interdictions anciennes n'aient jamais été abrogées de manière officielle, explicite et directe. Cette schématisation reste toutefois fragile, puisque les événements et les prises de positions varient d'une région à l'autre, et dépendent parfois des sensibilités et des visions personnelles des évêques.

Le père Philip Khairallah décrit comment le patriarche melkite catholique Maximos V décida d'ordonner, au début des années 1970, avec la bénédiction de l'archevêque de Newton, Joseph Tawil, deux hommes américains mariés qui se rendirent en Syrie à cet effet⁴¹. Cette pratique est fréquente dans certaines Églises orientales qui ordonnent leurs prêtres mariés en Orient, les nommant par la suite dans des paroisses en Occident. Khairallah parle d'une deuxième tentative plus audacieuse effectuée en 1977 par le même patriarche lorsqu'il tenta d'ordonner un autre prêtre, mais aux États-Unis cette fois. Cette deuxième tentative entraîna une

40. Edward FAULK, *101 Questions & Answers on Eastern Catholic Churches*, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2007, p. 87.

41. Philip KHAIRALLAH, « Ecumenical Trends of the Greek-Catholic Church of Antioch », *Eastern Churches Journal*, 1995, vol. 2.1, cité sur le site Internet : <http://www.cwnews.com/news/viewstory.cfm?recnum=21037>.

réaction du Saint-Siège : les hommes mariés ordonnés en Syrie et en Amérique du Nord ne pourront pas être incardinés à l'éparchie de Newton, sinon « leur ordination sera considérée comme illicite »⁴². En 1978 le pape Paul VI écrit au patriarche Maximos V en lui expliquant qu'eu égard au problème délicat que causerait la présence d'un clergé marié catholique à la communauté catholique latine, il avait été décidé, sur ce point particulier, de suspendre l'application du principe général de la préservation des traditions propres aux communautés orientales en dehors de leurs territoires patriarcaux. Et le père Philip Khairallah de conclure : « Le cas était ainsi clos ; les facultés sacerdotales de ces hommes ordonnés illicitement furent supprimées »⁴³.

Sous le pontificat de Jean-Paul II, et suite à la promulgation du *Code des Canons des Églises orientales* en 1990, des ordinations d'hommes mariés furent célébrées en territoire occidental ou en dehors de lui dans le but de les y envoyer comme prêtres. Si le Saint-Siège se contenta la plupart du temps de désapprouver verbalement cette pratique, certains évêques latins ne permirent pas aux prêtres mariés orientaux catholiques d'exercer leur ministère dans leur diocèse auprès de leurs communautés orientales⁴⁴. Abdo Yaacoub, dans un article de 1994 intitulé « Les prêtres mariés selon le CCEO », écrit que :

« les évêques des Églises orientales catholiques reçoivent sans cesse des demandes de la part de prêtres mariés désirant exercer un travail pastoral en Amérique, mais à cause de Rome ces évêques ne donnent pas suite à ces demandes. Toutefois, devant la menace des Ukrainiens de passer à l'orthodoxie, Rome a cédé et cette Église a maintenant une douzaine de prêtres mariés en Amérique »⁴⁵.

Au mois d'octobre 1994, l'évêque ukrainien Basil Filevich de Saskatchewan au Canada ordonna un homme marié, Ivan Nahachewsky. Cette ordination n'aurait mené à aucune « action du Saint-Siège, si ce ne sont des commentaires de presse effectués par un officiel de la Sacrée Congrégation pour les Églises orientales, la désapprouvant »⁴⁶. Le site melkite.org mentionne que le « samedi 20 décembre 1996, l'évêque John Elya a ordonné le premier prêtre américain marié pour l'Église Américaine Melkite »⁴⁷. De son côté, Daniel Grigassy, dans un article d'avril 2004 intitulé « The Eastern Catholic Churches », mentionne que :

« bien qu'un évêque catholique oriental ait récemment ordonné un homme marié aux États-Unis, la plupart des évêques orientaux manquent tout simplement de courage pour agir selon ce que la loi permet claire-

42. *Idem.*

43. *Idem.*

44. Les évêques ont cependant des approches différentes : en Australie, par exemple, plusieurs prêtres maronites mariés exercent leur ministère sacerdotal dans des paroisses de leur rite ; en France les évêques semblent moins ouverts sur cette question.

45. Abdo YAACOUB, « Les prêtres mariés selon le CCEO », *Proche Orient Chrétien*, 1994, vol 44, p. 91-108, ici p. 107.

46. *Idem.*

47. <http://www.melkite.org/latin.htm>.

ment. Leurs appréhensions viennent peut-être d'un complexe d'infériorité persistant [...]. Les ordinations clandestines d'hommes mariés continueront jusqu'à ce que les évêques catholiques orientaux décident de passer à l'action »⁴⁸.

James Murray, dans un article intitulé « Ordination of Married Men in the Eastern Church », mentionne qu'en octobre 1999, la *Loi Particulière de l'Église byzantine catholique* aux États-Unis a été promulguée par le Concile des Hiérarques de la Métropole de Pittsburgh, avec l'approbation du Saint Siège ; or « l'une de ses normes permet aux hommes mariés d'être ordonnés après avoir obtenu une dispense de Rome, au cas par cas »⁴⁹. Il ajoute que depuis la promulgation de cette loi, une seule ordination presbytérale d'homme marié (le diacre Joseph Marquis) a eu lieu à la Métropole de Pittsburgh le 12 février 2006. Le site catholicnews.com, dans une dépêche datant du 23 mai 2003, affirme que :

« malgré une Loi qui est toujours en vigueur, le Vatican a cessé de suspendre les hommes mariés ordonnés prêtres pour le service des Églises catholiques orientales de l'Amérique du Nord et de l'Australie. En fait, ces ordinations ont lieu fréquemment et sont célébrées calmement, bien qu'elles ne soient pas nombreuses ».

William Bole parle, sur le site cwnews.com, d'une révolution silencieuse, « A Quiet Revolution ». Il évoque l'ordination d'un homme marié, le proto-diacre André St. Germain, samedi 21 décembre 2001 au séminaire saint Basil, Methuen, Massachusetts, par l'imposition des mains de l'évêque John Elya, primat des melkites catholiques aux États-Unis, qui justifia cette ordination de la façon suivante : « J'ai besoin d'un prêtre, et nous avons quelqu'un de qualifié » [...]. L'évêque, selon W. Bole, aurait également affirmé

« que toute barrière pour l'ordination d'hommes mariés a été écartée par le *Code des canons des Églises orientales* de 1990. Le code, pour la première fois, pose une loi pour toutes ces Églises. Il affirme la tradition des hommes mariés, mais ne fait pas une mention claire des pratiques contraires dans les pays qui se situent en dehors du territoire ecclésiastique traditionnel. L'évêque n'a pas cherché à avoir la bénédiction du Saint-Siège : 'vous ne demandez pas une permission pour faire ce que vous croyez avoir le droit de faire' expliqua-t-il »⁵⁰.

48. Daniel GRIGASSY, « The Eastern Catholic Churches in America », *Contemporary Review*, avril 2004, <http://www.freerepublic.com/focus/f-religion/1611140/posts>.

49. Cf. <http://www.byzantines.net/epiphany/ordination.htm>.

50. <http://www.cwnews.com/news/viewstory.cfm?recnum=21037>. Mentionnons dans ce sillage ce qu'écrivait en 2002 l'hebdomadaire *La vie* : « Aux États-Unis... l'interdiction de 1929 a été battue en brèche par l'Église ukrainienne qui dispose de 40 prêtres mariés sur 150, tous venus d'Ukraine. Cette Église est allée jusqu'à nommer six prêtres mariés pour des paroisses ukrainiennes situées en Pologne, au grand dam de l'épiscopat latin sur place ! », *La vie*, op. cit., p. 55.

En Europe occidentale

Si le problème touche principalement le continent nord américain et l'Australie (mentionnés explicitement dans les décrets romains traitant de la question), l'Europe occidentale est aussi concernée, mais d'une manière beaucoup plus discrète et à une échelle beaucoup moins grande. Les raisons principales en sont : 1. la proximité territoriale avec le Saint-Siège, qui a ainsi beaucoup plus d'influence sur le continent européen, 2. le fait que les communautés orientales y sont en plus petit nombre et moins regroupées, 3. l'intégration de beaucoup de catholiques orientaux dans les paroisses latines, 4. le petit nombre de diocèses orientaux catholiques (les maronites, les syriaques catholiques et les grecs melkites catholiques n'ont pas de diocèses), et la dépendance des diocèses qui y existent à l'égard de la hiérarchie latine. Ainsi, eu égard à ces éléments, aucune protestation ecclésiale notable n'a eu lieu en Europe, ce qui explique l'absence de décrets concernant explicitement ce territoire.

L'absence de prêtres mariés relève aussi de la volonté de certaines Églises orientales fortement latinisées, ou manifestant un « excès de zèle » à l'égard de Rome. Abdo Yaacoub estime que, si les syriaques et les arméniens ont presque abandonné la discipline du presbytérat marié en imitation du modèle latin, « les maronites, connus pour leur fidélité à Rome, n'ont pas accepté de prêtres mariés dans la diaspora ». Le même auteur ajoute que « les nonces transmettent toujours oralement le refus de Rome d'accepter les prêtres mariés en dehors des territoires patriarcaux ». Des exceptions à cette règle ont toutefois existé durant la guerre libanaise (1975-1990), lorsque des prêtres mariés devant quitter le Liban avec leurs familles :

« [ont été reçus par] les évêques de la diaspora [qui les] ont acceptés [...] pour des raisons humanitaires ; ces prêtres aident, dans les paroisses, l'évêque, là où il est lui-même curé, et les autres curés, mais ils ne sont pas eux-mêmes nommés curés. Au fil des ans, les prêtres latins et les chrétiens se sont habitués à ces prêtres mariés... »⁵¹.

Toutefois, ce *modus vivendi* en Europe ne va pas durer longtemps. Le Saint-Siège va rappeler son avis sur la question à l'occasion d'une session tenue le 9 juin 1992 à la Sacrée Congrégation pour les Églises orientales, réaffirmant les dispositions disciplinaires précédentes, et les considérant comme applicables au territoire latin européen⁵². Dans une lettre du 30 octobre 1992 au Cardinal Lustiger, Ordinaire des catholiques orientaux en France, la Congrégation l'informe que

« Une récente congrégation ordinaire de ce Dicastère a traité, entre autres choses, de la discipline du célibat des prêtres catholiques orientaux appelés à exercer leur ministère sacerdotal dans les pays occidentaux et de rite latin en général, et n'a pas jugé opportun, dans sa session du 9 juin 1992, de modifier les dispositions qui avaient été prises auparavant par le Saint-

51. Abdo YAACOUB, *op. cit.*, p. 107.

52. Les *Acta Apostolicae Sedis* (ni la *Documentation catholique*) ne font pas mention de cette session.

Siège, conclusions qui ont été successivement approuvées par le Saint Père le 9 juillet suivant »⁵³.

L'impossibilité de consulter le dossier original de la session⁵⁴ ne permet pas de comprendre exactement la logique du renouvellement des dispositions et des décrets auxquels il est fait référence. Les anciens décrets traitent de la question dans un territoire bien précis, celui de l'Amérique du Nord, et parfois de l'Australie. Et seule une Église y est explicitement mentionnée, l'Église carpato-ruthénienne. Les recherches menées pour rédiger cette contribution n'ont pas permis de trouver de décret officiel mentionnant explicitement l'application de telles dispositions sur le territoire européen, et touchant toutes les Églises orientales. Il est possible que la session de 1992 soit une réinterprétation des anciens décrets, voire un développement et un élargissement prenant en considération, comme le mentionne Yaacoub⁵⁵, une tradition orale sur la question transmise par les nonces.

La lettre de la Congrégation traite d'une autre question qui rappelle les dispositions particulières prises par le Saint-Siège après la Seconde guerre mondiale, dispositions qui permettaient temporairement à des prêtres mariés ayant fui leur pays pour des causes politiques, de célébrer les sacrements dans leurs communautés⁵⁶. Il s'agit de prêtres chaldéens mariés obligés de quitter définitivement la Turquie avec leurs communautés villageoises. La lettre évoque

« le problème posé par la présence, principalement sur le territoire de la province ecclésiastique de Paris, de prêtres catholiques mariés de rite chaldéen, en provenance de la Turquie et désireux d'être fidèles à la charge pastorale exercée dans leurs villages d'origine, auprès de populations essentiellement rurales qu'ils ont ensuite accompagnées dans leur immigration en France... La Congrégation estime que le cas particulier des prêtres orientaux, mariés ou veufs avec charge de famille et contraints, pour des raisons extrinsèques, à émigrer dans les régions dites latines de la diaspora, doit être pris en considération, en fonction de chacun des cas déterminés, compte tenu des situations et des nécessités, dans le respect de la discipline en vigueur mais aussi des personnes et des besoins pastoraux réels. C'est pourquoi [...] ce Dicastère accorde l'autorisation souhaitée en faveur des prêtres chaldéens... »⁵⁷.

Cette autorisation permet effectivement à ces prêtres de pouvoir célébrer les sacrements dans le stricte cadre de leurs communautés, et dans la plus grande discrétion⁵⁸. Mais en dehors du cas de ces prêtres chaldéens,

53. *Congregatio pro ecclesiis orientalibus*, Lettre prot. n° 1022/65, p. 1. Sources privées.

54. Document qui serait composé de cinq pages environ, écrites en italien.

55. Voir *supra* p. 14.

56. Voir *supra* p. 5.

57. *Congregatio pro ecclesiis orientalibus*, Lettre prot. n° 1022/65, p. 1.

58. L'hebdomadaire *La vie* avait interviewé en 2002 un de ces prêtres, le père Suleyman Oz, un père d'une famille de sept enfants, qui prenait soin de sa communauté composée de turcs et d'iraquiens immigrés à Marseille, *La vie, op. cit.*, p. 54.

qui seraient actuellement au nombre de trois, et de l'autorisation donnée en 2009 à un prêtre maronite marié, aucun autre prêtre marié de rite catholique oriental n'a été officiellement autorisé à exercer son ministère auprès de sa communauté d'origine en France.

Pro et contra, et malaises

Certains évêques latins confrontés à la question de l'acceptation de prêtres orientaux catholiques mariés sur le territoire occidental présentent plusieurs arguments négatifs : 1. La thèse du scandale potentiel : nombre d'évêques latins considèrent que la présence d'un clergé marié pourrait être une source de malaise dans leurs communautés qui ne perçoivent le prêtre qu'en tant qu'homme célibataire ; 2. La présence d'un clergé catholique oriental marié pourrait être pour les croyants latins, partisans d'un clergé latin marié, un argument dont la hiérarchie se passerait volontiers ; 3. Certains évêques refusent l'admission de prêtres mariés catholiques orientaux dans leur diocèse sous prétexte qu'il faudrait attendre que le Saint-Siège se prononce d'une manière claire et officielle sur la question.

Les arguments présentés par les catholiques orientaux en faveur de l'autorisation à donner aux prêtres mariés d'exercer leur ministère en territoire latin, sont les suivants : 1. Le respect dû à ces Églises et la dignité que leur reconnaissent la tradition, le Concile Vatican II ainsi que le *Code des canons des Églises orientales*. 2. Le souci œcuménique : la tâche du dialogue avec les Églises orientales non catholiques se complique lorsque ceux qui sont invités à l'unité de la foi voient que ceux qui les ont précédés dans cette unité (les catholiques orientaux) ne sont pas respectés dans leur personnalité ecclésiale. 3. Le souci de la situation personnelle des prêtres mariés de rite oriental catholique, parfois obligés d'immigrer en Occident, se trouvant pratiquement réduits à l'état laïc une fois en territoire latin dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à avoir un ministère sacerdotal public. 4. Cette discipline relativement récente donne l'impression de faire abstraction du fait que le sacerdoce marié a fait partie de l'héritage de l'Église indivise. 5. N'est-il pas injuste que des prêtres anglicans (comme l'a récemment officialisé la Constitution apostolique *Anglicanorum cœtibus*) et des pasteurs protestants convertis au catholicisme aient le droit d'exercer leur ministère, alors que ceux qui ont de tout temps été catholiques et fidèles à Rome et au pape en sont privés ? 6. Avec la mondialisation et l'essor d'Internet, chacun peut savoir que les Églises orientales catholiques, en conformité avec la tradition de l'Église indivise, ordonnent prêtres des hommes mariés. Plutôt que d'être source de scandale pour les latins, ce sont les catholiques orientaux qui pourraient être scandalisés par le comportement de certaines hiérarchies latines dont elles partagent la foi. 7. N'est-il pas exagéré d'ajouter une aliénation (ecclésiale) complémentaire à ceux qui, forcés d'émigrer de leurs pays d'origine pour différentes raisons, se trouvent séparés de leurs patries et de leurs cultures mères ?

Francis Leduc évoque dans un article intitulé « Comment sont perçus les prêtres mariés », le malaise de certains évêques orientaux catholiques face à cette situation :

« Évoquant la place qui, dans leurs Églises, revient au clergé marié dans le maintien de la vie chrétienne et la célébration des sacrements, plusieurs évêques saisissent cette occasion pour déplorer l'attitude officielle adoptée par l'Église latine face à la tradition orientale. Ils se disent blessés du fait que les prêtres mariés de leur patriarcat ne puissent être nommés curés en Europe ou en Amérique. Un évêque exprime sa souffrance en évoquant la situation d'un de ses prêtres mariés : séjournant en Europe, il a reçu l'autorisation de l'évêque du lieu de célébrer seulement pour les fidèles de son Église, à condition que ce soit dans la plus grande discrétion et jamais au 'maître-autel' ! Les évêques interprètent cette discipline comme une discrimination allant à l'encontre de l'esprit des textes conciliaires »⁵⁹.

Le témoignage le plus poignant est probablement celui de Mgr Cyrille S. Bustros dont voici un extrait :

« Dans la mentalité occidentale, les Orientaux catholiques ne sont catholiques qu'à un degré inférieur. Puisque l'Église ne peut être catholique à moitié, les latins en déduisent l'interdiction, en Occident, de prêtres mariés catholiques de rite oriental. Les latins allèguent parfois comme motif la peur que leurs prêtres ne soient 'contaminés' par la présence de prêtres orientaux catholiques mariés. C'est, à mon avis, un prétexte malhonnête. Si la tradition orientale est aussi 'catholique' que la tradition occidentale, la 'contamination' ne doit pas être considérée comme un mal, mais comme un bien. Et si, comme le dit si bien le pape, les deux traditions doivent s'enrichir l'une l'autre, pourquoi cet enrichissement doit-il se restreindre à la théologie spéculative, et ne pas s'étendre à la pratique de la vie chrétienne, la pratique des sacrements et la discipline ecclésiastique ? »⁶⁰.

Conclusion

Notre réflexion a voulu souligner l'aspect strictement disciplinaire et contextuel de la question du célibat des prêtres catholiques en territoire occidental. La publication de la constitution apostolique *Anglicanorum cœbitus* pourrait être une incitation supplémentaire à trouver à ce problème ancien une solution différente de celle des dispenses données « au cas par cas ».

On peut comprendre que l'Église latine soit réservée sur cette question qui pourrait soulever celle du célibat des prêtres de son rite. En ce qui

59. Francis LEDUC, « Comment sont perçus les prêtres mariés », *Proche Orient Chrétien*, 1994, vol 44, p. 109-144, ici p. 137.

60. Cyrille S. BUSTROS, « Point de vue d'un évêque », *Proche Orient Chrétien*, 1994, vol 44, p. 291-293.

concerne les chrétiens orientaux, il en va du respect dû à des traditions et des sensibilités ecclésiales particulières. Les Églises orientales catholiques pourraient être, aujourd'hui, moins hésitantes à faire valoir leurs droits à ce niveau, à une époque où la majorité des chrétiens orientaux catholiques vivent en territoire occidental et où la frontière culturelle entre l'Orient et l'Occident est de plus en plus floue.

Résumé

La question de la présence en Occident de prêtres catholiques mariés, réactualisée par la Constitution apostolique *Anglicanorum cœtibus*, est posée depuis plus d'un siècle par les Églises catholiques orientales. Plusieurs raisons et circonstances ont conduit le Saint Siège à prendre des mesures disciplinaires empêchant les prêtres catholiques orientaux mariés d'exercer leur ministère presbytéral en « territoire occidental ». Cet article, à la lumière de l'histoire, souligne les aspects humains, ecclésiologiques et œcuméniques de cette question.

The issue of married catholic priests in the West which has resurfaced with the apostolic constitution Anglicanorum cœtibus has been pressed upon for over a century by the Eastern catholic churches. A number of reasons and circumstances have led the Holy See to take disciplinary measures in order to prevent Eastern catholic priests who are married to exercise their presbyterial ministries on "Western territory". This article, enlightened by history, underscores the issue's human, ecclesiological and ecumenical dimensions.